

CAHIER DES DOLEANCES DE LA PAROISSE DE
PEUMERIT—CAP

A.D. Finistère.

Publié par G. Savina et D. Bernard.

Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau
t. I (1927, Coll. des doc. inédits.), p. 34.

[...] Les paroissiens de Peumerit [...] instruits des vues bienfaisantes de Sa Majesté qui veut traiter ses sujets en vrai père du peuple, en les invitant tous sans distinction à porter, au pied de son trône, leurs remontrances, plaintes et doléances, afin de connaître les besoins de tous et chacun d'eux en particulier, d'apporter un remède prompt et salutaire aux maux de l'État et d'assurer à son peuple une entière félicité, ont tous unanimement arrêté de lui demander avec confiance ce qui suit :

1° Que Sa Majesté soit le protecteur, le soutien et l'appui de la religion catholique, apostolique et romaine, surtout dans ce siècle malheureux où les mœurs sont moins pures que jamais, la suppliant, à cet effet, de ne permettre l'exercice d'aucune religion étrangère dans l'État et duché de Bretagne.

2° Ils demandent instamment que Louis XVI, notre bon roi, lui et ses successeurs en ligne directe règnent en vrais monarques, suivant les lois fondamentales de la monarchie ; qu'il ne soit mis d'autres entraves à leur autorité qui puissent les empêcher de faire rejaillir sur leur peuple les douces influences de leur bonté.

3° Que le Tiers État de la province de Bretagne soit représenté, tant aux États généraux qu'aux États provinciaux, par un nombre de députés qui égalera en nombre les deux premiers ordres réunis, lesquels députés ne pourront être nobles, procureurs fiscaux, ni ecclésiastiques ; qu'on vote par tête, non par ordre.

4° Que le Clergé et la Noblesse contribuent avec le Tiers à l'entretien des grandes routes.

[...]

6° Que la capitation, rôles des fouages et autres charges pécuniaires soient toutes comprises dans un seul et même rôle, sur lequel seront également portés MM. les ecclésiastiques et les nobles, et que le contribuable d'icelui soit désormais capité sur un taux proportionné à son opulence, ce qui nécessairement diminuera la capitation du peuple.

[...]

11° Demandent que les roturiers puissent être admis à posséder, dans la société, tout emploi civil ou militaire, le mérite devant l'emporter sur la naissance. Ce sont là les doléances que les habitants de cette paroisse désirent présenter au monarque. Ce sont là les vœux qu'ils osent former pour la conservation, l'honneur et la fidélité du peuple français.

Fait et arrêté, en la sacristie de l'église paroissiale de Peumerit, sous les signes des dits Brun, Plouzenec, Coroller, Cavenet et Tanguy et celui du soussigné requis, les dits jour et an.

Extraits tirés de textes historiques
(Chaulanges-Delagrave, p. 10).

Peumerit-Cap (Finistère) : 1200 habitants en 1790

- ① *Y a-t-il un sentiment de révolte contre le roi ? :*
Soulignez dans le texte les passages qui font référence au roi.
- ② *Quels sont les deux premiers ordres ? :*
Relevez dans la suite du texte ce qui montre que ces ordres sont privilégiés :
.....
.....
.....
.....
- Que signifie le terme de roturier (article 11) ? :*
A quoi s'oppose-t-il ? :
- ③ *Que désire le Tiers État (article 3)*
— au niveau de sa représentation aux États généraux ? :
.....
.....
— au niveau du vote ? :
.....
Pourquoi ? :
.....
- ④ *Que souhaite le Tiers État en matière d'impôt (article 6) ? :*
.....
.....
- ⑤ *Quelle est la catégorie du Tiers État intéressée par le 11^e article ? :*
Expliquez :
.....
Relevez ci-dessous en rouge, dans le 11^e article, la portion de phrase "révolutionnaire" pour l'époque :
.....
.....

**CAHIER DE LA NOBLESSE
DU BAILLIAGE D'AMONT**
(Haute-Saône, près de Lure)

1 ... Avant de prendre part à aucunes délibérations, les députés de la Noblesse obtiendront toute sûreté pour leur propre personne, [...] pendant le temps que durera leur mission.

Art. 2. — Pour parvenir à donner aux Etats généraux, [...] une forme légitime constitutionnelle, telle que l'équité naturelle la prescrit, [...] afin que [les ordres] puissent
5 conserver entre eux un équilibre parfait d'influence et de pouvoir, il est expressément ordonné aux députés de la Noblesse d'insister et de persister pour obtenir la réduction des trois ordres à deux.

Le premier sera composé du Clergé noble et de la noblesse laïque, le second ordre sera composé du Clergé non noble et du Tiers Etat des villes et des campagnes.

10 Si chaque ordre est composé d'un nombre égal de représentants, la délibération par tête pourra avoir lieu, mais si l'égalité numérique n'existait pas entre le premier et le second ordre, alors on votera séparément par ordre.

Mais dans tous les cas la composition du premier ordre sera telle que les représentants de la Noblesse seront en nombre au moins double de ceux du Clergé.

15 Art. 3. — On s'en rapporte à la sagesse des Etats généraux pour fixer les limites de l'influence qu'aura la prérogative royale sur leurs délibérations :

[...] l'assemblée de la Nation demeure investie de toute la puissance qui lui appartient.

20 Arts. 4. — La conservation des exemptions personnelles et des distinctions dont la Noblesse a joui dans tous les temps sont des attributs qui la distinguent essentiellement. [...] La Noblesse du baillage d'Amont demande donc que l'ordre dont elle fait partie soit maintenu dans toute ses prérogatives personnelles, consentant néanmoins, pour l'amour de la justice et

25 dans l'intention d'augmenter l'horreur pour les grands crimes, que dans les cas de délits contre l'ordre public et les lois de la Nation, il n'existe aucune distinction dans le genre de punition des coupables.

Art. 6. — Tous les ordres étant unanimement convenus de respecter les propriétés, la Noblesse n'entend en aucune manière se dépouiller des droits seigneuriaux honorifiques et utiles tels que Justice haute, moyenne et basse, chasse, pêche, mainmorte^(*), tailles, corvées, lods, colombier, censes, redevances, dîmes, commise, mainmise, droit de retrait,
30 consentement, et autres quels qu'ils soient, consentant néanmoins, la Noblesse, pour l'honneur du nom français, à l'abandon de la mainmorte personnelle, et que ceux des droits susdits que la sagesse des Etats généraux estimerait trop onéreux dans leur forme actuelle puissent être rédimés par ceux qui les supportent, au moyen d'une indemnité convenue de gré à gré entre les seigneurs et les communautés [...].

35 [...] les députés [...] maintiendront de tout leur pouvoir, [...] la justice des seigneurs dans son état actuel, et ce pour l'intérêt même des communautés. [...]

Art. 8. — La possibilité de rendre la Saône navigable en tous temps présentant plus d'avantages que de dépenses, les Etats généraux prendront en considération la perfection de la navigation de la Saône et le projet de sa jonction à la Meuse [...]

40 Art. 16. — Les députés demanderont la reconnaissance des droits et privilèges de la province telle qu'elle fut faite par Louis XIV lors de la conquête, étant autorisés néanmoins, lesdits députés, à faire le sacrifice de ceux de ces privilèges qui paraîtront inconciliables avec le bien général de l'Etat, à charge d'indemnité.

Fait à Vesoul, le 12 avril 1789.

(Extraits)

(*) Le droit de mainmorte personnelle est attaché à la personne du tenancier : le seigneur hérite les biens de celui-ci "où" qu'ils se trouvent.

❶ *Sur le plan social :*

Quel est le premier vœu de la Noblesse (Art. 2.) ? Soulignez-le dans le texte

ce qui signifie une opposition claire entre :

et dans ce premier ordre que veut-elle pour elle-même (lignes 13-14) ?

❷ *Sur le plan politique :*

Quelle forme de gouvernement désire la Noblesse ? Soulignez les mots clés dans le texte

et donc quel autre rejette-t-elle ?

❸ *Sur quoi insiste l'article 4 ?*

Cependant la 'générosité' de la Noblesse apparaît (lignes 22 à 25) : en quoi consiste-t-elle ?

Que se passait-il donc à l'époque en matière de justice criminelle selon les ordres ?

Que pensez-vous du 'sacrifice' ainsi consenti ?

❹ *Qu'exprime avec vigueur (soulignez) l'article 6 ?*

Comment se manifeste cependant la 'générosité' de la Noblesse ? A quel abandon consent-elle ?

Soulignez les termes utilisés. Qu'en pensez-vous ?

A quoi le rachat éventuel de certains droits est-il conditionné ?